

 	Référence	Thème	Interlocuteur	Circuit
	IR_1402.2563 V2	Activité de nettoyage-dégraissage	BNEIPE	1. Bureau 2. Relecture BNEIPE 3. Validation SRT

Rubrique principale concernée : 2563

Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) : 2565-3260

Mots-clés : champ d'application, modalité de calcul, capacité

### Question :

---

Quelles activités sont couvertes par la rubrique 2563 ?

### Réponse :

---

#### **Activité**

La rubrique 2563 créée le 14 décembre 2013 couvre les opérations de nettoyage-dégraissage réalisées à l'aide de produits à base aqueuse ou hydro-solubles (dont lessiviels). Ces produits ne doivent être – ni des liquides organo-halogénés ni des solvants organiques. Les activités de nettoyage-dégraissage associées à une activité de traitement de surface (classée en 2565) ne relèvent pas de la rubrique 2563.

Le nettoyage-dégraissage lessiviel est défini, au sens de la rubrique 2563 (cf AMPG Enregistrement), comme étant une opération permettant d'éliminer d'une surface, sans réaction chimique avec la pièce traitée (surface du substrat), toutes particules de graisses et/ou de résidus d'opérations antérieures, afin d'obtenir une surface propre, apte aux opérations ultérieures.

#### **Critère de classement**

La quantité à retenir pour le classement de la rubrique est la *quantité de produit mise en œuvre dans le procédé*.

Il s'agit donc :

- Pour un traitement au trempé, de la quantité de produit dans la cuve ;
- Pour un traitement par « nettoyage en place », de la quantité introduite dans le réseau de canalisation ;
- Pour une fontaine ou traitement par pulvérisation, la quantité délivrée pour l'opération de nettoyage ;
- Pour un traitement « machine à laver », la quantité présente et recirculée.

En l'absence de recirculation, les cuves de stockage des produits amont ou aval ne rentrent pas dans le calcul de la rubrique 2563. Elles sont, par contre, potentiellement, concernées par une rubrique 4000, tout comme le volume final de la rubrique 2563.

### ***Lien avec les traitements aval***

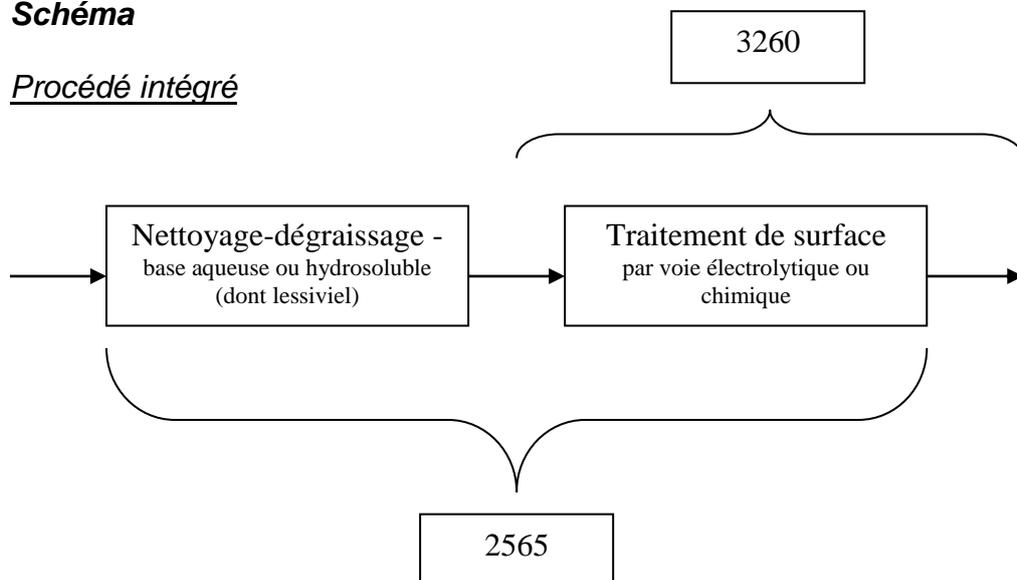
La rubrique 2563 exclut les opérations de nettoyage-dégraissage réalisées en amont des opérations de traitement de surface par voie électrolytique ou chimique. Il faut entendre cette exclusion dès lors que ces opérations aval sont réalisées avec ou sans continuité, à partir du moment où elles sont réalisées sur un même site. Ces activités de nettoyage-dégraissage, faisant partie d'un procédé intégré, relèvent alors de la rubrique 2565.

Pour le nettoyage-dégraissage réalisé à l'aide de produits à base aqueuse ou hydrosolubles (dont lessiviels) – sans liquide organo-halogéné et sans solvant organique, le volume correspondant n'est pas à prendre en compte pour un classement au titre de la rubrique 3260. Par contre, l'activité étant liée techniquement, il doit être pris en compte dans le « périmètre IED ».

Les volumes des cuves de nettoyage-dégraissage utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques est pris en compte pour le calcul du volume total de l'activité de traitement de surface relevant de la rubrique 3260.

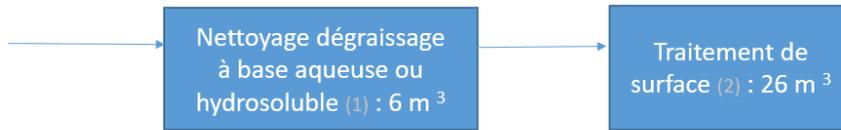
### ***Schéma***

#### *Procédé intégré*



Lien avec les traitements en aval - 1er cas : le dégraissage (1) est suivi d'une opération de traitement de surface (2) (ce que le schéma de la note IR 1402.2563 appelle « procédé intégré »)

**Exemple 1 : volume de bains de TS < à 30m<sup>3</sup>**



Le volume de bain de TS étant inférieur à 30 m<sup>3</sup>, l'installation n'est pas classée IED sous la rubrique 3260. L'installation est classée en rubrique 2565 à enregistrement pour un volume de 26 + 6 = 32 m<sup>3</sup>

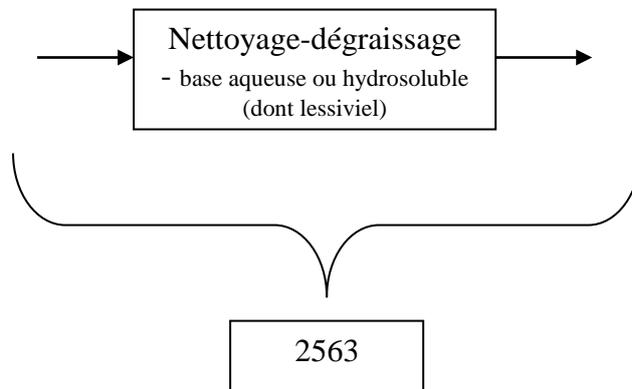
**Exemple 2 : volume de bains de TS > à 30m<sup>3</sup>**



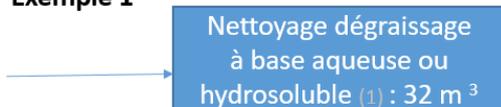
L'installation est classée IED car le volume de bain de TS est supérieur à 30 m<sup>3</sup>. Le nettoyage dégraissage (1) n'étant pas visé par le libellé de la rubrique 3260, le volume correspondant n'est pas à prendre en compte pour cette rubrique. Par contre, l'activité étant liée techniquement, elle est prise en compte dans « le périmètre IED » et réglementée à ce titre.

- (1) réalisées à l'aide de produits à base aqueuse ou hydrosolubles (dont lessiviels) – sans liquide organo-halogéné ou de solvant organique
- (2) par voie électrolytique ou chimique

**Procédé isolé**

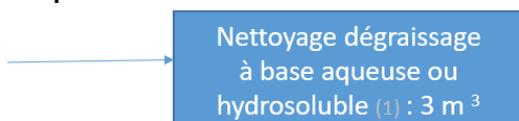


**Exemple 1**



L'installation est classée en rubrique 2563 (enregistrement)  
La seule activité de nettoyage-dégraissage à base aqueuse ou hydrosoluble (1) n'est pas visée par une rubrique IED.

**Exemple 2**



L'installation est classée en rubrique 2563 (déclaration)